
INFRACTION D'URBANISME – INCIDENCE SUR LA LICÉITÉ D'UN CONTRAT D'ASSURANCE INCENDIE

Cass., 19 mai 2005.

Dans son arrêt du 8 avril 1999 (Amén., 2000, p.138 et obs. M. DELNOY), la Cour de cassation avait eu à connaître de la licéité d'un contrat d'assurance qui couvrait le risque d'incendie d'un bâtiment érigé sans permis d'urbanisme et donc, en d'autres termes, une situation infractionnelle. La Cour avait cassé l'arrêt de la cour d'appel de Mons en estimant que, en considérant que l'objet du contrat était illicite et en répétant donc l'indemnisation, la juridiction d'appel aurait dû y énoncer que cet objet créait ou maintenait une situation illégale, ce qu'elle n'avait pas fait.

Dans son arrêt du 19 mai 2005, la Cour de cassation avait de nouveau à connaître d'un contrat d'assurance qui avait cet objet. S'il s'agit cette fois d'une décision de confirmation, l'arrêt suit cependant parfaitement la ligne tracée dans celui du 8 avril 1999. En effet, dans son arrêt confirmé, la cour d'appel de Liège, appliquant le critère retenu par Cour de cassation, avait considéré que le contrat d'assurance n'avait pas pour effet de créer ou de maintenir une situation illégale, dès lors qu'il n'avait aucun effet sur le statut de l'immeuble, qu'il n'enlevait pas au pouvoir public le droit de demander la démolition de l'immeuble et ne donnait pas au particulier le droit de reconstruire au même endroit en cas de sinistre. On

notera que la Cour de cassation a jugé utile de préciser que l'application au contrat concerné du critère de la création et du maintien d'une situation illégale a lieu sur la base d'une appréciation qui gît en fait.

M. DELNOY
